



Réunion des États parties

Distr. générale
5 avril 2010
Français
Original : anglais

Vingtième Réunion

New York, 14-18 juin 2010

Questions relatives à la charge de travail de la Commission des limites du plateau continental

Note du Secrétariat

Résumé

Le 26 juin 2009, la dix-neuvième Réunion des États parties a prié le Secrétariat de mettre à jour la note publiée sous la cote SPLOS/157, sur la base des débats tenus lors de la dix-neuvième Réunion des États parties et de tout autre élément d'information communiqué par les États parties et les observateurs, en temps voulu avant la prochaine réunion, afin de faciliter l'examen général par les États parties (SPLOS/203, par. 95).

La présente note a été élaborée en réponse à cette demande.



I. Introduction

1. À l'issue des délibérations relatives au point 10 de l'ordre du jour intitulé « Commission des limites du plateau continental : a) informations communiquées par le Président de la Commission; b) charge de travail de la Commission », la dix-neuvième Réunion des États parties, qui s'est tenue en juin 2009, a adopté un texte concerté dans lequel elle a prié le Secrétariat de mettre à jour la note publiée sous la cote SPLOS/157, sur la base des débats tenus lors de la dix-neuvième Réunion des États parties et de tout autre élément d'information communiqué par les États parties et les observateurs, en temps voulu avant la prochaine réunion, afin de faciliter l'examen général par les États parties¹. Elle a également décidé que le Bureau de la dix-neuvième Réunion des États parties favoriserait les travaux d'un groupe de travail informel, afin de poursuivre l'examen des questions concernant la charge de travail de la Commission².

2. Le 17 août 2009, en réponse à cette demande, le Secrétariat a adressé à l'ensemble des États parties et des États observateurs une note verbale dans laquelle il les priait de bien vouloir lui fournir toute information pertinente en la matière, de préférence avant le 30 novembre 2009.

3. Comme suite à cette requête, le Secrétariat a reçu des informations de Sri Lanka, dans des notes verbales datées des 2 et 11 décembre 2009, et du Kenya, dans une note verbale datée du 22 février 2010³.

4. Il convient en outre de rappeler qu'en application du texte concerté susmentionné, le Bureau de la dix-neuvième Réunion des États parties a appuyé les travaux d'un groupe de travail informel en vue de poursuivre l'examen des questions relatives à la charge de travail de la Commission. Au moment de l'élaboration de la présente note, le Groupe de travail avait déjà tenu six réunions.

5. Le Bureau a également rencontré les membres de la Commission, le 1^{er} septembre 2009, afin d'aborder les difficultés rencontrées par la Commission du fait de l'augmentation de sa charge de travail⁴.

6. Le 26 janvier 2010, le Président de la Commission a participé à la quatrième réunion du Groupe de travail informel, à l'invitation de son coordonnateur, afin de fournir des éclaircissements sur l'organisation actuelle des travaux de la Commission ainsi que sur l'augmentation de son volume de travail et les mesures qui pourraient permettre d'y faire face.

7. À la demande du Coordonnateur, le Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques (ci-après « la Division ») a, dans des lettres datées des 20 janvier et 12 février 2010, fourni des

¹ SPLOS/203, par. 95.

² Ibid.

³ Le Secrétariat a également reçu une note verbale du Bangladesh, datée du 29 mars 2010, concernant la note verbale du Kenya. Les communications du Bangladesh, du Kenya et de Sri Lanka sont consultables sur le site Web de la Division à l'adresse suivante : www.un.org/Depts/los.

⁴ Pour plus de détails, voir CLCS/64, par. 125. L'exposé présenté au Bureau le 1^{er} septembre 2009 peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/presentation_to_bureau_msp_2009.pdf.

informations préliminaires sur les incidences budgétaires de l'augmentation de la charge de travail de la Commission⁵.

8. En application du paragraphe 53 de la résolution 64/71 de l'Assemblée générale⁶, le Coordonnateur, dans une lettre datée du 15 mars 2010, a communiqué au Secrétaire général ses observations en rapport avec la mise à jour du document SPLOS/157.

9. Les chapitres II et III de la présente note décrivent respectivement l'organisation actuelle des travaux de la Commission et de son secrétariat et les mesures déjà prises pour faire face à l'augmentation du volume de travail. Le chapitre IV porte sur l'augmentation de la charge de travail de la Commission dans le cadre de l'organisation actuelle des travaux et le chapitre V présente un aperçu des mesures proposées pour mieux y faire face. Le chapitre VI détaille les formules de financement envisageables pour appliquer ces mesures, et le chapitre VII comporte des observations sur les dispositions proposées, fondées sur l'expérience du Secrétariat en matière de prestation de services à la Commission. La présente note n'aborde pas les incidences qu'auraient les diverses propositions sur le budget-programme. Le cas échéant, un état des incidences sur le budget-programme sera établi conformément aux procédures en vigueur.

II. Organisation actuelle des travaux de la Commission et mesures que celle-ci a prises concernant sa charge de travail

Durée et fréquence des sessions de la Commission et des réunions intersessions de ses sous-commissions

10. À sa quatorzième session, en 2004, la Commission a constaté que, compte tenu du nombre et du volume des présentations prévues, deux sessions annuelles, comptant une semaine de séances plénières suivie de deux semaines consacrées aux travaux des sous-commissions, ne lui suffiraient pas pour faire face à sa charge de travail. C'est pourquoi elle a décidé d'allonger ses sessions. Si en 2004 la Commission a siégé pendant quatre semaines en tout, dont deux semaines de séances plénières et deux semaines consacrées aux réunions des sous-commissions en 2009, son temps de session a triplé, pour atteindre 13 semaines au total, dont 4 semaines de séances plénières et 6 semaines consacrées aux réunions des sous-commissions et 3 aux réunions intersessions⁷. En 2005, la Commission a commencé

⁵ Consultable sur le site Web de la Division à l'adresse suivante : www.un.org/Depts/los.

⁶ Voir ci-dessous, par. 31.

⁷ La durée des quinzième à dix-neuvième session est évoquée en détail au paragraphe 32 du document SPLOS/157. Les cinq dernières sessions, y compris les séances plénières de la Commission et les réunions des sous-commissions, se sont déroulées comme suit :

- a) Vingtième session : 27 août-14 septembre 2007, 1 semaine entière consacrée aux séances plénières et 2 aux réunions des sous-commissions;
- b) Vingt et unième session : 17 mars-18 avril 2008, 2 semaines consacrées aux séances plénières et 3 aux réunions des sous-commissions;
- c) Vingt-deuxième session : 11 août-12 septembre 2008, 2 semaines consacrées aux séances plénières et 3 aux réunions des sous-commissions;
- d) Vingt-troisième session : 2 mars-9 avril 2009, 2 semaines consacrées aux séances plénières et 3 aux réunions des sous-commissions;

d'organiser les réunions intersessions de ses sous-commissions dans les laboratoires du Système d'information géographique (SIG) de la Division⁸. La programmation des réunions intersessions dépend du programme de travail dont ont convenu les membres de chaque sous-commission et de la disponibilité de ceux-ci, et des délégations des États côtiers ayant soumis une demande. Globalement, ces réunions intersessions ont permis de mieux tirer parti du temps des membres de la Commission et des laboratoires SIG.

Sous-commissions

11. Les paragraphes 4 *bis* et 4 *ter* de l'article 51 du Règlement intérieur de la Commission⁹ disposent qu'à moins « que la Commission n'en décide autrement, trois sous-commissions seulement fonctionnent simultanément pour examiner les demandes » et que « les demandes prennent place dans l'ordre où elles sont reçues. La demande dont c'est le tour n'est examinée par une sous-commission qu'après qu'une des trois sous-commissions à l'œuvre a présenté ses recommandations à la Commission ».

12. Ces dispositions ont été adoptées en raison des difficultés qu'a éprouvées la Commission à examiner simultanément cinq demandes au cours de sa dix-huitième session¹⁰, du fait qu'il y avait plus de sous-commissions en activité que de laboratoires SIG et que la Division ne disposait pas des effectifs voulus pour fournir des services adéquats. En outre, la participation de plusieurs membres de la Commission à deux sous-commissions voire davantage a parfois empêché dans la pratique que le quorum nécessaire à la prise de décisions soit atteint dans certaines sous-commissions lorsque d'autres siégeaient simultanément. Toutefois, la Commission a décidé, lorsque les circonstances le permettraient, d'établir des sous-commissions supplémentaires en sus des trois déjà attelées à l'examen des demandes, pour veiller à ce que les nombreuses demandes soient traitées rapidement et efficacement¹¹.

e) Vingt-quatrième session : 10 août-11 septembre 2009, 2 semaines consacrées aux séances plénières et 3 aux réunions des sous-commissions.

⁸ Les sessions reprises entre 2005 et 2007 pour permettre aux sous-commissions de se réunir entre les sessions sont évoquées en détail au paragraphe 34 du document SPLOS/157. En 2008 et en 2009, les sous-commissions se sont réunies aux périodes intersessions suivantes :

- a) 21-25 janvier 2008;
- b) 28 janvier-1^{er} février 2008;
- c) 1^{er}-12 décembre 2008;
- d) 3-7 août 2009;
- e) 2-6 novembre 2009;
- f) 7-11 décembre 2009.

Ces réunions intersessions n'ont pas lieu en même temps que les sessions ordinaires de la Commission. Dès lors, les membres des sous-commissions sont contraints de prolonger leur séjour à New York, d'où des incidences financières tant pour eux que pour les gouvernements qui prennent en charge leurs frais de participation. Il arrive fréquemment que ces réunions ne puissent avoir lieu sans l'apport de fonds supplémentaires importants au titre du Fonds d'affectation spéciale, afin de couvrir les frais de participation aux séances de la Commission de ses membres originaires de pays en développement.

⁹ CLCS/40/Rev.1.

¹⁰ Voir CLCS/52, par. 38.

¹¹ Voir CLCS/62, par. 44 et CLCS/64, par. 20.

13. Dans la pratique, la mise en place de plus de trois sous-commissions s'est révélée viable, à condition que les travaux soient programmés de telle sorte que plus de trois sous-commissions ne siègent jamais simultanément.

Procédure interne relative aux travaux de la Commission

14. Depuis la parution du document SPLOS/157, la Commission a examiné les méthodes qui lui permettraient d'augmenter son efficacité ainsi que le degré d'interaction avec les délégations des États côtiers ayant soumis une demande¹².

15. À sa vingt-deuxième session, en 2008, la Commission a décidé que ses membres auraient à tout moment accès à toutes les demandes en cours d'examen, compte tenu de considérations pratiques et des frais à la charge du Secrétariat, afin de se familiariser avec leur contenu s'ils le souhaitaient¹³.

16. Le paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement intérieur dispose qu'à moins que la Commission n'en décide autrement, les recommandations élaborées par une sous-commission sont examinées par la Commission à la session qui suit leur présentation. Toutefois, en pratique, la Commission a décidé, lorsque les circonstances le permettraient, d'examiner et d'adopter les recommandations à la session à laquelle elles avaient été présentées par une sous-commission, afin de procéder avec rapidité et efficacité, compte tenu du nombre élevé de demandes¹⁴.

17. À sa vingt-troisième session, en 2009, la Commission a adopté pour son usage interne un modèle de recommandation, étant entendu qu'il servirait à l'avenir aux sous-commissions afin d'accélérer l'élaboration des recommandations¹⁵.

III. Organisation actuelle des travaux de secrétariat que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer assure à l'intention de la Commission et mesures adoptées par la Division pour faire face à la charge de travail de la Commission

18. Le paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après « la Convention ») dispose que « le secrétariat de la Commission est assuré par les soins du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ». La Division, qui est l'entité du Secrétariat de l'ONU chargée d'exercer les fonctions confiées au Secrétaire général au titre de la Convention, assure, entre autres, le secrétariat de la Commission. Actuellement, une équipe composée de 13 membres du personnel est chargée de fournir ces services à la Commission en sus d'autres fonctions exercées dans la Division. Il convient de noter que s'agissant du SIG, l'appui fourni, s'il a donné satisfaction à la

¹² Voir SPLOS/135, par. 94. Voir également SPLOS/135, par. 74 et 75, CLCS/48, par. 39 à 47, CLCS/50, par. 31 à 45 et CLCS/52, par. 41, concernant les délibérations qui ont conduit à la modification de l'article 52 du Règlement intérieur, désormais prises en compte dans cet article ainsi qu'aux paragraphes 10.3 à 5 et 15.1c) de l'annexe III du Règlement intérieur (CLCS/40/Rev.1).

¹³ CLCS/60, par. 61.

¹⁴ Voir CLCS/62, par. 9 à 14, 16 à 19 et 23 à 26, et CLCS/64, par. 9 à 13.

¹⁵ CLCS/62, par. 82.

Commission, l'a été dans des conditions particulièrement difficiles. C'est pourquoi la Division a souligné, dans le document paru sous la cote SPLOS/157, qu'il fallait accroître l'appui fourni à la Commission en matière de SIG¹⁶. Au moment de l'élaboration de la présente note, la Division disposait de deux spécialistes du système d'information géographique et était en train d'en recruter un troisième.

19. La Division assure le secrétariat de la Commission en se fondant sur la Convention et le Règlement intérieur de la Commission. Ses fonctions consistent notamment à fournir une assistance procédurale et administrative à la Commission, à organiser et à gérer le déroulement de ses sessions et des réunions des sous-commissions et de tout organe subsidiaire¹⁷, à traiter les demandes¹⁸, les recommandations¹⁹ et les cartes ainsi que les renseignements pertinents relatifs à la limite extérieure du plateau continental, compte-tenu des recommandations²⁰. La Division mène également d'autres activités nécessaires au bon fonctionnement de la Commission, dont certaines exigent beaucoup de temps et de moyens, comme la

¹⁶ Voir les paragraphes 19 à 21 ci-dessous pour plus de détails sur l'appui fourni par le Secrétariat en matière de SIG.

¹⁷ Voir le Règlement intérieur de la Commission, en particulier l'article 3 sur la notification de la date d'ouverture de la session; l'article 4 sur le lieu des sessions; l'article 5 sur l'ordre du jour (à cet égard, voir aussi le paragraphe 1 de l'article 51 relatif à l'inscription des demandes à l'ordre du jour provisoire); les paragraphes 2 et 3 de l'article 16 sur l'organisation des sessions de la Commission et des réunions de ses sous-commissions et de tout organe subsidiaire, la fourniture de personnel pour les sessions et les réunions et l'exécution de tous les travaux que la Commission pourrait requérir en vue de s'acquitter efficacement de ses fonctions; l'article 18 sur l'estimation des incidences financières des propositions; l'article 32 sur la présentation des propositions par les membres de la Commission au cours de ses travaux; l'article 51 sur la notification aux États, par la Commission, de la date et du lieu de la session au cours de laquelle leurs demandes seront tout d'abord examinées; les paragraphes 6 et 10 de l'annexe III sur l'échange de communications entre les sous-commissions et les États côtiers (assorties de leur traduction, le cas échéant); le paragraphe 6 de l'annexe III sur l'organisation de consultations entre les sous-commissions et les délégations d'États côtiers; et le paragraphe 8 de l'annexe III sur la notification aux États côtiers, par la Commission, du calendrier préliminaire d'examen de leurs demandes.

¹⁸ Voir le Règlement intérieur de la Commission, en particulier l'article 44 *bis* (ainsi que le paragraphe 2 a) de l'annexe III) relatif à la mise au point de mécanismes pratiques pour l'examen des documents contenus dans les demandes qui, au besoin, en garantissent la confidentialité; l'article 46 sur la traduction, au besoin, des demandes soumises dans une langue autre que l'anglais; l'article 47 sur l'enregistrement de la demande; l'article 48 sur l'accusé de réception de la demande; l'article 49 sur l'avis de réception de la demande et la publication des limites extérieures du plateau continental qui y sont proposées; à l'annexe II, le paragraphe 1 sur le dépôt de la demande; le paragraphe 3 sur l'accès aux données et informations confidentielles, leur dépôt dans une pièce désignée et la mise au point de procédures de surveillance; le paragraphe 4 sur la participation aux délibérations sur des demandes comportant des documents confidentiels; le paragraphe 5 sur l'assistance à la Commission concernant l'application des règles de confidentialité; et le paragraphe 7 sur le renvoi des données et informations confidentielles à l'État côtier.

¹⁹ Voir le Règlement intérieur de la Commission, en particulier le paragraphe 3 de l'article 53 relatif au dépôt et, le cas échéant, à la traduction des recommandations, et le paragraphe 14 de l'annexe III sur la présentation au Président de la Commission des recommandations formulées par la sous-commission.

²⁰ Voir le Règlement intérieur de la Commission, en particulier, à l'article 54, le paragraphe 1 sur le dépôt des données relatives aux limites extérieures, et le paragraphe 2 sur le dépôt des lignes de délimitation, le cas échéant; et à l'article 53, le paragraphe 3 (ainsi que le paragraphe 11.3 de l'annexe III) sur la publicité voulue donnée aux documents indiquant les limites extérieures et aux recommandations (résumé).

vérification initiale de l'intégrité des demandes et, le cas échéant, la recension des incohérences²¹.

20. Concernant l'examen des demandes par les sous-commissions, le Secrétariat fournit également à la Commission une assistance technique spécialisée sous la forme d'une large gamme de services SIG, y compris la préparation de données en fonction des besoins d'analyse, et l'acquisition, l'entretien et l'exploitation de matériel informatique et de logiciels. Ces services connexes, qui sont présentés au paragraphe 62 du document SPLOS/157, permettent à la Commission de concentrer ses efforts sur les problèmes d'ordre scientifique et technique que posent les données et informations contenues dans les demandes.

21. Après la parution du document SPLOS/157, la Division a renforcé son appui technique à la Commission en créant un troisième laboratoire SIG. En outre, elle a mis ses équipements (matériel et logiciels) à jour afin de satisfaire aux besoins décrits aux alinéas b) et c) du paragraphe 63 du document précité.

IV. Augmentation de la charge de travail de la Commission dans le cadre de l'organisation actuelle des travaux

22. Comme indiqué à l'annexe au présent document, la Commission, à la fin de sa vingt-troisième session, le 9 avril 2009, avait adopté des recommandations concernant 8²² des 13 demandes pour lesquelles des sous-commissions avaient été créées, et elle était en train d'examiner les 5 autres demandes²³.

23. La charge de travail de la Commission a augmenté de manière exponentielle lorsque a expiré pour de nombreux États parties le délai fixé à l'article 4 de l'annexe II de la Convention, ainsi qu'en raison de la décision prise par la onzième Réunion des États parties (SPLOS/72), et le nombre total de demandes à traiter est peu après passé à 51. En outre, les États côtiers ont transmis au Secrétaire général 43 dossiers contenant des informations préliminaires indiquant les limites extérieures de leur plateau continental au-delà de la limite des 200 milles nautiques, en application du

²¹ La Division est également chargée des tâches suivantes : prêter assistance à la Commission, par l'intermédiaire d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint; fournir une aide aux sous-commissions en matière de procédure; fournir une aide technique à la Commission et à ses sous-commissions; diffuser les notes émanant d'autres États aux membres de la Commission et à l'ensemble des États; transmettre les recommandations de la Commission à l'État concerné; élaborer les projets de documents ordinaires de la Commission tels que les déclarations des Présidents sur l'avancement des travaux à chaque session.

²² Ces recommandations portent sur les demandes soumises respectivement par la Fédération de Russie, le Brésil, l'Australie, l'Irlande (concernant la plaine abyssale du Porcupine), la Nouvelle-Zélande, la Norvège (concernant l'Atlantique Nord-Est et l'Arctique) et le Mexique (concernant le polygone ouest du golfe du Mexique), ainsi que la demande conjointe présentée par l'Espagne, la France, l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (concernant la zone de la mer Celtique et du golfe de Gascogne).

²³ Demandes soumises respectivement par la France (concernant les zones de la Guyane française et de la Nouvelle-Calédonie), la Barbade, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (concernant l'île de l'Ascension), l'Indonésie (concernant le nord-ouest de l'île de Sumatra) et le Japon, ainsi que la demande conjointe de Maurice et des Seychelles (concernant le plateau des Mascareignes).

paragraphe 1 a) de la décision prise lors de la dix-huitième Réunion des États parties (SPLOS/183).

24. À la dix-neuvième Réunion des États parties, au cours des débats consacrés au point 10 de l'ordre du jour²⁴, le Président de la Commission a fait un exposé informel intitulé « Scénario actuel des problèmes pratiques liés à l'augmentation de la charge de travail de la Commission des limites du plateau continental »²⁵, au cours duquel il a proposé un calendrier prévisionnel pour l'examen des demandes reçues jusque là et pour l'adoption de recommandations, établi compte tenu de l'organisation actuelle des travaux de la Commission et de la disponibilité de ses membres participant aux travaux des sous-commissions. Selon ce calendrier, les recommandations concernant la dernière demande en date, à savoir celle de Cuba, seraient adoptées en 2030 environ. À cet égard, plusieurs délégations se sont déclarées préoccupées par l'augmentation de la charge de travail de la Commission et l'échéancier présenté par le Président²⁶.

25. Au moment de l'élaboration de la présente note, le nombre de demandes soumises par des États côtiers n'avait pas changé (51), tandis que celui des dossiers contenant des informations préliminaires était passé à 44 et celui des recommandations adoptées par la Commission de 8 à 9²⁷.

26. Afin d'évaluer pleinement le volume de travail à venir de la Commission, il convient de noter que les demandes suivantes sont également susceptibles d'être reçues :

a) Jusqu'à 44 demandes supplémentaires émanant d'États qui ont soumis des informations préliminaires au Secrétaire général en application de la décision de la dix-huitième Réunion des États parties contenue dans le document SPLOS/183;

b) Des demandes émanant d'États qui sont parties à la Convention depuis moins de 10 ans;

c) Des demandes émanant d'États susceptibles d'adhérer à la Convention et, en conséquence, de soumettre des demandes à la Commission dans les 10 années suivant l'entrée en vigueur de la Convention sur leur territoire;

d) D'autres demandes d'États n'ayant soumis jusqu'ici que des demandes partielles²⁸.

27. Le nombre exact des demandes supplémentaires évoquées ci-dessus est difficile à prévoir, dans la mesure où les États côtiers peuvent décider de soumettre plusieurs demandes partielles plutôt qu'une demande unique et où, inversement, un groupe d'États peut décider de rassembler plusieurs demandes en une seule demande conjointe.

²⁴ « Commission des limites du plateau continental : a) informations communiquées par le Président de la Commission; b) charge de travail de la Commission ».

²⁵ Pour plus de détails, voir SPLOS/203, par. 81 à 85.

²⁶ Pour plus de détails, voir SPLOS/203, par. 86.

²⁷ Les recommandations relatives à la demande soumise par la France (concernant les zones de la Guyane française et de la Nouvelle-Calédonie) ont été adoptées à la vingt-quatrième session de la Commission (voir CLCS/64, par. 9 à 13).

²⁸ Ces demandes s'ajouteraient aux demandes partielles qui sont attendues en application du document SPLOS/183, celles-ci étant prises en compte au titre du point a) puisque les États ont exprimé leur intention de les soumettre dans d'autres correspondances.

28. De surcroît, l'article 8 de l'annexe II de la Convention ouvre la voie à une augmentation supplémentaire de la charge de travail de la Commission, puisqu'il dispose que « s'il est en désaccord avec les recommandations de la Commission, l'État côtier lui soumet, dans un délai raisonnable, une demande révisée ou une nouvelle demande ». Ainsi, des demandes supplémentaires pourraient être soumises à l'avenir au titre de cette disposition.

V. Mesures proposées pour mieux faire face à l'augmentation de la charge de travail de la Commission

29. La dix-neuvième Réunion des États parties a examiné un certain nombre de mesures susceptibles d'être prises pour faire face au problème posé par la charge de travail de la Commission, et demandé qu'elles soient évoquées dans la présente note²⁹. Au premier chef figuraient l'allongement des sessions ou l'accroissement de leur fréquence ainsi que la possibilité que la Commission siège en permanence, les dépenses accrues encourues par les membres devant alors être imputées au budget ordinaire de l'Organisation, financées au moyen du Fonds d'affectation spéciale ou encore assumées par l'État côtier ayant soumis la candidature d'un membre de la Commission, comme le prévoit la Convention³⁰. Des délégations ont également suggéré que les sous-commissions comptent moins de sept membres³¹, et plusieurs ont estimé qu'il fallait continuer de renforcer la Division pour que celle-ci puisse fournir à la Commission les services supplémentaires rendus nécessaires par l'augmentation de sa charge de travail.

30. Compte tenu de toutes ces propositions, la dix-neuvième Réunion a décidé que son Bureau favoriserait les travaux d'un groupe de travail informel, afin de poursuivre l'examen des questions concernant l'augmentation de la charge de travail de la Commission³².

31. En outre, au paragraphe 52 de sa résolution 64/71, l'Assemblée générale a encouragé les États à participer activement et à contribuer de manière constructive aux travaux menés par le Groupe de travail informel chargé des questions relatives à la charge de travail de la Commission, de sorte que la Réunion des États parties puisse examiner les mesures à prendre à court, moyen et long terme, pour faire en sorte que la Commission puisse s'acquitter avec diligence, efficacité et efficience des fonctions qui lui incombent en vertu de la Convention et maintenir le niveau élevé de qualité et de compétence qui est le sien. De plus, elle a invité le Groupe de

²⁹ Pour plus de détails, voir SPLOS/203, par. 88 à 94.

³⁰ À cet égard, il convient de noter que plusieurs délégations se sont intéressées à la proposition de la Commission (SPLOS/195, annexe) tendant à ce que l'on précise la nature et l'ampleur des dépenses que doit prendre à sa charge l'État partie ayant soumis la candidature d'un membre de la Commission, en application du paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention. Elles ont toutefois signalé qu'il n'appartenait pas à la Réunion des États parties de se prononcer sur les dispositions régissant la relation entre les membres de la Commission et les États ayant soumis leur candidature (voir SPLOS/203, par. 94).

³¹ Voir l'article 5 de l'annexe II de la Convention.

³² Voir par. 1 ci-dessus.

travail à faire parvenir au Secrétaire général des observations destinées à figurer dans la présente note³³.

32. Comme il est indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, le Secrétariat a reçu de deux États des renseignements jugés pertinents sur la question de la charge de travail de la Commission, qui ont également été portés à l'attention du Groupe de travail.

33. Comme mentionné au paragraphe 8 ci-dessus, le 15 mars 2010, le Groupe de travail a envoyé au Secrétariat, par l'entremise de son Coordonnateur, des observations devant être incorporées dans la présente note. Dans sa lettre, le Coordonnateur indiquait notamment que les observations, formulées compte tenu des propositions présentées au Groupe de travail, pouvaient être regroupées dans les catégories suivantes :

Mesures systémiques :

- a) Augmenter le nombre de sessions;
- b) Allonger les sessions;
- c) Faire siéger la Commission en permanence;
- d) Accroître le nombre de sous-commissions;
- e) Planifier les activités de la Commission et des sous-commissions;
- f) Harmoniser le traitement, par les sous-commissions et entre elles, des problèmes techniques et des questions de procédure.

Mesures de soutien :

- a) Renforcer l'appui technique;
- b) Renforcer les services de secrétariat;
- c) Recourir davantage aux concours extérieurs;
- d) Veiller à ce que la Commission et les États présentant une demande interagissent et communiquent plus efficacement;
- e) Faire appel aux services d'autres organes.

Formules de financement envisageables :

- a) Veiller à ce que les États s'acquittent de l'obligation qui est la leur au titre du paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention;
- b) Rechercher des solutions faisant appel aux ressources existantes;
- c) Renforcer le Fonds d'affectation spéciale en place, y compris en modifiant son mandat;
- d) Établir un nouveau fonds d'affectation spéciale;
- e) Mettre des contributions en recouvrement auprès de tous les États parties;
- f) Utiliser le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

³³ Voir la résolution 64/71, par. 53.

A. Accroître la fréquence des réunions des sous-commissions et allonger les sessions de la Commission ou en accroître le nombre

34. Les Réunions des États parties se sont penchées à de multiples reprises sur la possibilité de donner à la Commission plus de temps pour examiner les dossiers, soit en allongeant ses sessions et les réunions de ses sous-commissions pendant l'intersession, soit en augmentant leur fréquence. Elles ont toutefois également reconnu qu'il était illusoire, compte tenu des conditions actuelles, de penser que les membres travailleraient à plein temps pour la Commission ou assumeraient une charge de travail sensiblement supérieure à celle qui était déjà la leur, du fait de leurs autres engagements dans leurs pays respectifs. De plus, les délégations ont admis que l'allongement des sessions de la Commission aurait des incidences financières pour les États parties qui devaient prendre à leur charge les dépenses encourues par les membres dont ils avaient soumis la candidature, et pour le Fonds d'affectation spéciale, auquel il faudrait faire appel pour financer la participation des membres de la Commission originaires de pays en développement³⁴.

35. Toute décision tendant à allonger les sessions de la Commission ou les réunions des sous-commissions ou à en accroître la fréquence aurait des incidences financières.

36. À cet égard, il convient de noter que des effectifs supplémentaires seront nécessaires et que les coûts connexes ne manqueront pas d'augmenter si l'on allonge les réunions des sous-commissions et si l'on augmente le nombre de sessions de la Commission. La prestation de services de secrétariat à la Commission et à ses sous-commissions à l'occasion de sessions ou de réunions plus nombreuses et plus longues aurait aussi des répercussions sur l'exécution des autres tâches incombant à la Division. De plus, la présence prolongée de membres des sous-commissions au Siège entraînerait très vraisemblablement une augmentation des dépenses engagées au titre des locaux.

37. Alors que l'augmentation du nombre de réunions des sous-commissions pendant les sessions ordinaires ou l'intersession dépendrait principalement de la disponibilité des membres et des délégations concernés, l'allongement des sessions plénières ou l'accroissement de leur fréquence auraient des incidences financières pour le Secrétariat.

B. Doter la Commission de son propre secrétariat

38. Comme indiqué plus haut, la Division, en sa qualité d'entité du Secrétariat chargée d'exercer les fonctions confiées au Secrétaire général au titre de la Convention, offre à la Commission les services de secrétariat dont elle a besoin.

39. Les États parties se sont généralement prononcés en faveur du renforcement de la Division en prévision de l'augmentation du nombre de candidatures présentées³⁵. Parallèlement, la Commission elle-même³⁶ et certaines délégations³⁷ ont souligné

³⁴ Voir par exemple SPLOS/164, par. 60 à 62, et SPLOS/203, par. 85.

³⁵ Voir par exemple SPLOS/164, par. 68, et la résolution 64/71, par. 50.

³⁶ Voir CLCS/44, par. 49.

³⁷ Voir SPLOS/164, par. 68.

que la Commission ne pouvait confier au Secrétariat des tâches exigeant l'exercice d'un jugement scientifique et technique vis-à-vis des données et informations figurant dans les demandes. Toutefois, il faudrait sans doute doter la Commission de son propre secrétariat si la durée et la fréquence de ses sessions ou des réunions de ses sous-commissions venaient à être sensiblement accrues, et il serait impératif d'en faire ainsi si la Commission devait siéger en permanence. L'établissement d'un secrétariat propre à la Commission aurait des incidences financières.

C. Faire siéger la Commission en permanence

40. La Réunion des États parties n'a pas encore étudié sous tous ses aspects la possibilité de faire siéger la Commission en permanence au Siège de l'Organisation. Cependant, lors des débats, certains États ont jugé illusoire de penser que dans les conditions actuelles, les membres pourraient travailler à plein temps au Siège pour la Commission ou assumer une charge de travail supérieure à celle qui était déjà la leur, du fait de leurs autres engagements professionnels dans leurs pays respectifs³⁸, avis que partageait le Président de la Commission³⁹. La proposition a toutefois été incorporée dans les observations communiquées par les États parties⁴⁰ et reprise lors des réunions du Groupe de travail informel⁴¹.

D. Recourir au travail à distance et à la téléconférence et favoriser les contacts et le dialogue entre la Commission et les États ayant présenté une demande

41. Les États parties ont notamment proposé dans leurs observations⁴² que les membres travaillent davantage depuis chez eux pendant l'intersession, notamment grâce au travail à distance et à la téléconférence, ce que certains font déjà. Pour que l'on puisse augmenter encore le volume de travail effectué à domicile, il faudrait que les membres de la Commission soient disponibles. De plus, cette formule pourrait soulever des problèmes au regard du défraiement des coûts connexes par les États ayant présenté une candidature. Il convient par ailleurs de rappeler que cette mesure ne pourrait s'appliquer à l'examen des dossiers auxquels des États ont conféré un caractère confidentiel au titre de l'annexe II du Règlement intérieur, puisque dans ce cas, les membres de la Commission ne sont pas habilités à examiner les documents correspondants ailleurs qu'au Siège.

42. Rappelons aussi que les membres de la Commission ont constaté que l'examen des demandes impliquait la réalisation de tâches complexes, non seulement pendant les sessions des sous-commissions mais aussi pendant l'intersession⁴³. Les échanges et les travaux les plus productifs ont néanmoins lieu pendant les sessions et lors des réunions des sous-commissions⁴⁴.

³⁸ Voir SPLOS/164, par. 60.

³⁹ Voir SPLOS/203, par. 91.

⁴⁰ Voir par. 3 ci-dessus.

⁴¹ Voir par. 33 ci-dessus.

⁴² Voir par. 3 ci-dessus.

⁴³ Voir CLCS/44, par. 49.

⁴⁴ Voir CLCS/52, par. 37.

43. À la dix-neuvième session, les membres de la Commission ont fait observer que la productivité de leurs travaux pendant l'intersession dépendait de la disponibilité d'un ensemble de logiciels comparables à ceux installés dans les laboratoires SIG de la Division ainsi que de licences parfois onéreuses que certains membres n'avaient pas les moyens de se procurer. Récemment, les installations de la Division ont été modernisées, notamment grâce à l'acquisition de nouveaux logiciels et de licences nécessaires à la Commission pour analyser les demandes⁴⁵, et des licences d'utilisation de logiciels ont été mises à la disposition des membres de la Commission pour l'intersession⁴⁶.

44. On pourrait recourir à la téléconférence, lorsque les moyens voulus sont en place, pour réduire les frais de voyage encourus par les délégations pour se rendre à des réunions avec les sous-commissions et pour veiller à ce que tous ces acteurs communiquent plus efficacement entre eux.

E. Réduire le nombre de membres dans chaque sous-commission pour pouvoir en créer de nouvelles

45. L'article 5 de l'annexe II de la Convention est libellé comme suit : « À moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission fonctionne par l'intermédiaire de sous-commissions composées de sept membres désignés d'une manière équilibrée compte tenu des éléments spécifiques de chaque demande soumise par un État côtier. »

46. Comme il est indiqué au paragraphe 52 du document SPLOS/157 : « Chaque fois qu'elle a créé des sous-commissions, la Commission s'est conformée à ces dispositions, en choisissant pour chaque sous-commission sept membres parmi les candidats désignés, compte tenu des éléments particuliers de la demande ainsi que de la nécessité d'assurer dans la mesure du possible une représentation équilibrée du point de vue scientifique et géographique⁴⁷. Il faut noter qu'en cas de besoin, des sous-commissions ont sollicité l'avis d'autres membres de la Commission, spécialisés dans des domaines non représentés au sein de la sous-commission ». Cette pratique s'est perpétuée, et plusieurs sous-commissions ont chargé un expert technique, également membre de la Commission, de prêter son concours dans son domaine de compétence.

47. Au moment d'envisager de réduire le nombre de membres de chaque sous-commission, il faut tenir compte de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée du point de vue scientifique, comme indiqué ci-dessus. Rappelons aussi que par le passé, des délégations se sont inquiétées de ce que cette solution pourrait rendre plus difficile encore l'établissement de sous-commissions ayant une composition équilibrée sur le plan géographique⁴⁸.

⁴⁵ Voir CLCS/60, par. 5.

⁴⁶ À cet égard, il convient de noter que deux États ayant présenté une demande ont fourni aux membres des sous-commissions concernées les logiciels nécessaires pour pouvoir travailler ailleurs que dans les laboratoires SIG de la Division.

⁴⁷ Voir notamment CLCS/32, par. 16, et CLCS/42, par. 19.

⁴⁸ Voir SPLOS/164, par. 66.

48. Pour mettre en œuvre cette disposition, qui aurait des incidences financières, il faudrait donner une certaine interprétation de l'article 5 de l'annexe II de la Convention.

F. Faire appel aux services d'autres organes et recourir davantage à des concours extérieurs

49. Le paragraphe 2 de l'article 3 de l'annexe II de la Convention est libellé comme suit : « La Commission peut coopérer, dans la mesure jugée nécessaire ou utile, avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO, l'Organisation hydrographique internationale et d'autres organisations internationales compétentes en vue de se procurer des données scientifiques et techniques susceptibles de l'aider à s'acquitter de ses responsabilités. »

50. La Commission n'a encore jamais procédé ainsi puisqu'elle a jusqu'à présent toujours compté dans ses rangs des spécialistes ayant les connaissances nécessaires à l'examen des demandes. Si elle le faisait, des problèmes complexes se poseraient quant à la confidentialité des données et des informations figurant dans les dossiers.

51. Il faudra peut-être prendre des dispositions sur le plan de la procédure en vue d'établir des relations de travail entre la Commission et les organisations concernées. On ne pourra avancer aucune estimation financière tant que l'on n'aura pas déterminé quelles sont les organisations concernées et consulté chacune d'elles.

G. Planifier les activités de la Commission et des sous-commissions, harmoniser la façon dont les problèmes techniques et les questions de procédure sont traités par les sous-commissions et entre elles et adopter des procédures internes qui permettront à la Commission de travailler plus efficacement

52. Comme l'ont proposé certaines délégations à la dix-septième Réunion des États parties, les sous-commissions devraient envisager, pour assurer la continuité de l'examen d'une demande, de conserver dans leurs rangs, en qualité de spécialistes, les membres qui ne sont pas réélus à la fin de leur mandat⁴⁹.

53. À la dix-huitième Réunion des États parties, certaines délégations ont proposé que la Commission réfléchisse à des moyens plus efficaces d'examiner les demandes. Il a notamment été dit que la Commission devrait établir des « précédents », dont elle pourrait s'inspirer par la suite. Ces précédents devraient être largement diffusés afin d'aider les États côtiers à élaborer leurs futures demandes. Il convient de rappeler à cet égard que des synthèses des recommandations sont publiées sur le site Web de la Commission⁵⁰.

54. En ce qui concerne l'harmonisation du traitement des problèmes techniques et des questions de procédure, il convient de noter que la Commission avait décrit dans

⁴⁹ Voir SPLOS/174, par. 67.

⁵⁰ http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/commission_recommendations.htm.

les grandes lignes le processus d'examen d'une demande au paragraphe 9 (Examen de la demande) de la section IV (Examen scientifique et technique de la demande) de la « Marche à suivre pour l'examen d'une demande présentée par un État côtier à la Commission des limites du plateau continental »⁵¹.

55. En outre, à la douzième session de la Commission, lors de l'examen de la demande de la Fédération de Russie, il a été proposé que la Commission élabore un rapport interne réunissant les grands enseignements tirés de l'expérience, afin que l'on conserve une trace des données d'expérience rassemblées en matière de procédure, d'informatique et de logistique, y compris le stockage et le traitement des données et les communications avec les États côtiers, entre autres⁵². Ce rapport a été présenté lors de la treizième session de la Commission⁵³, au cours de laquelle il a été convenu que celle-ci garderait ce document à l'étude afin d'y faire figurer les résultats des débats ainsi que les nouvelles questions pratiques et utiles que pourraient soulever divers membres⁵⁴.

56. Par ailleurs, à sa dix-huitième session, la Commission s'est penchée sur plusieurs questions techniques générales au sujet desquelles ni la Convention ni les directives scientifiques et techniques ne donnaient d'indications précises. Elle a chargé un groupe de travail informel à composition non limitée d'élaborer une méthode et des principes cohérents auxquels les sous-commissions pourraient se reporter, au besoin. Le Groupe de travail s'est réuni à six reprises pour dresser une liste officieuse de ces questions, qu'il a commencé d'étudier⁵⁵.

57. La Commission a repris l'examen de certaines questions à caractère scientifique et technique, en rapport avec l'application de l'article 76 de la Convention, qui avaient été soulevées lorsqu'elle avait examiné les demandes dont elle était saisie à sa vingt et unième session. Diverses questions ont fait l'objet d'exposés de nature générale, ne renvoyant pas à des demandes en particulier. La Commission a décidé de poursuivre l'examen de ces questions à sa session suivante⁵⁶.

58. La Commission s'est ainsi régulièrement penchée sur diverses questions d'ordre scientifique ou technique ou en lien avec la procédure, l'informatique et la logistique, dans le but d'harmoniser davantage ses travaux et ceux de ses sous-commissions.

59. En ce qui concerne la planification, le Secrétariat fournit une assistance administrative à la Commission et à son président aux fins de la programmation de l'examen des demandes. À chaque fois qu'une nouvelle demande est étudiée et que des recommandations sont faites, la Commission acquiert de l'expérience, ce qui devrait lui permettre de mieux planifier ses activités. Toutefois, les questions les plus importantes à cet égard seraient les décisions concernant l'accroissement de la fréquence des réunions des sous-commissions ou encore l'allongement des sessions de la Commission et l'augmentation de leur nombre.

⁵¹ Voir CLCS/40/Rev.1, annexe III.

⁵² Voir CLCS/36, par. 27.

⁵³ Voir CLCS/39, par. 8.

⁵⁴ Voir CLCS/39, par. 9.

⁵⁵ Voir CLCS/52, par. 50.

⁵⁶ Voir CLCS/58, par. 51 à 55.

60. Les mesures décrites ci-dessus n'auraient pas d'incidences financières directes pour les membres de la Commission, ni pour le Secrétariat. Leur adoption dépendra de décisions que la Commission pourrait prendre en interne au sujet de ses méthodes de travail. Il convient de noter que les échanges entre les sous-commissions et les États côtiers sont planifiés en fonction des caractéristiques de chaque demande et ne peuvent donc être programmés selon une méthode uniforme.

H. Recourir davantage au Fonds d'affectation spéciale pour couvrir les frais de participation des membres originaires d'États en développement et éventuellement établir un nouveau fonds d'affectation spéciale

61. À la dix-septième Réunion des États parties, certaines délégations ont proposé d'élargir la portée du mandat du Fonds pour ce qui est des travaux de la Commission, afin notamment d'inclure les États à économie en transition parmi les bénéficiaires du Fonds de contributions volontaires qui a été créé pour faciliter la participation des membres aux travaux de la Commission. D'autres ont déclaré qu'elles ne seraient pas en mesure de contribuer à un fonds d'affectation spéciale qui viendrait en aide à des pays autres que les pays en développement⁵⁷.

62. Le Fonds d'affectation spéciale existant a été établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/7 aux fins de défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux sessions. Ces personnes reçoivent ainsi une indemnité journalière de subsistance, et leurs frais de voyage aller retour en classe économique sont pris en charge.

63. En conséquence, si des membres de la Commission originaires d'États en transition sur le plan économique ou d'autres États devaient bénéficier d'un défraiement pour leur participation, il faudrait modifier le mandat du Fonds d'affectation spéciale.

VI. Formules de financement envisageables

64. En ce qui concerne les formules de financement évoquées par le Groupe de travail informel dans ses observations, on se souviendra que lors des réunions des États parties, un certain nombre de délégations avaient mis l'accent sur le fait que la solution alors proposée par la Commission, à savoir que les membres reçoivent des émoluments et bénéficient du remboursement de leurs frais, et que ces émoluments et remboursements soient financés au titre du budget ordinaire de l'ONU, devait être compatible avec l'obligation incombant aux États ayant présenté une candidature au titre du paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention⁵⁸. D'ailleurs, l'Assemblée générale a réaffirmé à plusieurs reprises, tout récemment encore dans sa résolution 64/71, que les États dont les experts siégeaient à la Commission devaient, en vertu de la Convention, assumer le financement des dépenses des experts qu'ils avaient désignés dans l'exercice de leurs fonctions à la Commission et elle leur a demandé de faire tout leur possible pour assurer la pleine participation de

⁵⁷ SPLOS/164, par. 62.

⁵⁸ Voir SPLOS/148, par. 68, et SPLOS/164, par. 61.

ces experts aux travaux de la Commission, y compris aux réunions de ses sous-commissions, conformément à la Convention.

65. À la seizième Réunion, certaines délégations ont déclaré qu'au lieu d'étudier des solutions incompatibles avec l'annexe II de la Convention, il fallait recourir davantage au Fonds d'affectation spéciale pour aider les membres de la Commission originaires d'États en développement à participer aux réunions⁵⁹. En outre, les participants sont convenus de réfléchir à des solutions autres que celle consistant à financer les travaux de la Commission au moyen du budget ordinaire de l'Organisation⁶⁰.

66. S'agissant des propositions concernant l'élargissement du mandat du Fonds d'affectation spéciale susmentionné (voir par. 61 à 63 ci-dessus), on notera que la viabilité d'une telle solution dépendrait dans une large mesure de l'aptitude et de la disposition des donateurs à verser des contributions d'un montant suffisant pour financer l'allongement de la période de travail des membres de la Commission.

67. La Réunion des États parties n'a pas encore examiné la proposition consistant à financer la participation des membres aux travaux de la Commission en mettant des contributions en recouvrement auprès des États parties à la Convention⁶¹.

68. Il est entendu que les solutions devant être financées au moyen des ressources existantes ne concernent que l'appui fourni à la Commission par le Secrétariat, puisqu'aucun crédit n'est actuellement ouvert au budget de l'Organisation pour faciliter la participation des membres de la Commission à ses travaux.

69. En dernier ressort, c'est aux États parties à la Convention ou Membres de l'ONU qu'il incombera de décider s'il convient d'appliquer une ou plusieurs des formules de financement proposées.

VII. Observations finales

70. Les mesures esquissées au chapitre V ci-dessus sont de vaste portée, couvrent tous les aspects du travail de la Commission et de son secrétariat et ne sont pas incompatibles. Le Secrétariat, fort de son expérience et de sa pratique, estime que pour faire face de manière globale à l'augmentation du volume de travail de la Commission, il faudra peut-être prendre un ensemble de mesures. En fonction des différentes formalités à remplir et des ressources à dégager, il faudra prendre des dispositions à court terme, à moyen terme et à long terme.

Mesures à court terme

71. Dès la vingt-sixième session de la Commission (2-27 août 2010), on pourrait accroître légèrement le nombre de semaines de travail des sous-commissions. Cela dépendrait toutefois de la disponibilité des membres de la Commission ainsi que de la capacité des États les ayant nommés de prendre en charge des frais de participation accrus⁶².

⁵⁹ Voir SPLOS/148, par. 69.

⁶⁰ Voir SPLOS/148, par. 70.

⁶¹ On peut se reporter à cet égard aux barèmes des quotes-parts utilisés par le Tribunal international du droit de la mer et l'Autorité internationale des fonds marins.

⁶² Voir par. 34 ci-dessus.

72. Cette augmentation du nombre de semaines de travail des sous-commissions pourrait entraîner l'ajout de semaines de travail aux sessions semestrielles de la Commission, soit parce que celle-ci serait plus fréquemment en session, soit parce que les sous-commissions se réuniraient davantage pendant l'intersession. La première option semble préférable car elle permettrait de réduire au minimum les coûts qu'engendreraient des déplacements supplémentaires des membres de la Commission.

Mesures à moyen terme

73. À moyen terme, outre les formules d'organisation du travail en place et l'augmentation à court terme susmentionnée, on pourrait envisager d'accroître encore le nombre de réunions des sous-commissions. Cela ne manquerait pas d'entraîner une prolongation des séances plénières de la Commission, pour lesquelles des services de conférence complets, notamment des services d'interprétation, sont nécessaires, en particulier pour que la Commission puisse adopter les recommandations que les sous-commissions pourraient élaborer en plus grand nombre puisqu'elles disposeraient de plus de temps, et entendre les exposés d'États côtiers. La Commission, qui se réunirait plus souvent en plénière pour faire face à l'accroissement du volume de travail, examinerait les candidatures et formulerait des recommandations plus rapidement. En ce qui concerne les services offerts par le Secrétariat, du fait de la tenue de séances plénières supplémentaires et de l'augmentation substantielle du nombre de réunions des sous-commissions, supérieure à ce qui serait prévu à court terme, il faudrait dégager des ressources supplémentaires, notamment en termes d'effectifs.

Mesures à long terme

74. La mesure la plus efficace et la plus rentable consisterait à donner aux membres de la Commission la possibilité de travailler à plein temps au Siège de l'Organisation. Une telle disposition, qui pourrait être initialement prise pour une période limitée, serait régulièrement examinée par la Réunion des États parties, à compter par exemple de l'élection des nouveaux membres de la Commission, en juin 2012.

75. Il convient de rappeler à cet égard que le paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention établit ce qui suit : « L'État Partie qui a soumis la candidature d'un membre de la Commission prend à sa charge les dépenses qu'encourt celui-ci lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions pour le compte de la Commission. »

76. Pour faire face à l'augmentation des incidences financières qu'entraînerait pour les États ayant soumis une candidature le fait que la Commission siège à plein temps, la Réunion des États parties pourrait envisager de modifier le mandat du Fonds d'affectation spéciale.

77. Toutefois, les fonds d'affectation spéciale étant alimentés par des contributions volontaires, cette solution ne garantirait pas à la Commission la stabilité financière dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions. La Réunion des États parties pourrait donc envisager de procéder comme le font le Tribunal international du droit de la mer et l'Autorité internationale des fonds marins, qui mettent des contributions en recouvrement. Outre qu'elle aurait l'avantage de doter la Commission d'une

assise financière solide, cette solution permettrait d'offrir à tous les membres les mêmes conditions d'emploi.

78. Faire siéger la Commission à plein temps au Siège impliquerait de revoir les dispositions concernant la prestation de services à la Commission par le Secrétariat.

Annexe

Demandes au sujet desquelles des recommandations ont été adoptées

<i>État ayant présenté la demande</i>	<i>Date de présentation de la demande</i>	<i>Date de constitution de la sous-commission</i>	<i>Date d'adoption des recommandations</i>
1. Fédération de Russie	20 décembre 2001	28 mars 2002	27 juin 2002
2. Brésil	17 mai 2004	31 août 2004	4 avril 2007
3. Australie	15 novembre 2004	5 avril 2005	9 avril 2008
4. Irlande (pour la plaine abyssale du Porcupine)	25 mai 2005	30 août 2005	5 avril 2007
5. Nouvelle-Zélande	19 avril 2006	21 août 2006	22 août 2008
6. Demande présentée conjointement par la France, l'Irlande, l'Espagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au sujet de la zone de la mer Celtique et du golfe de Gascogne)	19 mai 2006	22 août 2006	24 mars 2009
7. Norvège (pour l'Atlantique Nord-Est et l'Arctique)	27 novembre 2006	4 avril 2007	27 mars 2009
8. Mexique (pour le polygone ouest dans le golfe du Mexique)	13 décembre 2007	1 ^{er} avril 2008	31 mars 2009
9. France (pour les zones de la Guyane française et de la Nouvelle-Calédonie)	22 mai 2007	31 août 2007	2 septembre 2009